

## Etes-vous assujetti ?

La taxe d'apprentissage est un impôt dû par :

Les personnes, physiques ou morales, imposées au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), Les sociétés, associations et organismes soumis à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

**Important :** si le montant de vos rémunérations versées en 2011 est inférieur à 100 355 € et que vous avez accueilli au moins un apprenti la même année, vous êtes exonéré de taxe d'apprentissage et n'avez pas à remplir le bordereau.

## Faites de votre impôt un réel investissement sur l'avenir

La taxe d'apprentissage permet le financement des formations technologiques et professionnelles, notamment l'apprentissage, qui forment aujourd'hui vos salariés de demain. A la différence d'autres contributions, vous avez la liberté de choisir l'organisme collecteur agréé qui répond le mieux à vos attentes et vos intérêts.

En confiant votre taxe à l'ADPF Nord - Pas de Calais, vous faites le choix de soutenir l'action patronale en faveur des formations les plus adaptées au développement de l'emploi et des entreprises de notre région. Depuis sa création, l'ADPF Nord - Pas de Calais défend l'adéquation des formations avec les exigences et besoins réels du monde professionnel, et soutient les partenariats Ecoles-Entreprises qui pérennisent le développement de la région.

Toute l'année, l'ADPF Nord - Pas de Calais vous tient informé des évolutions législatives liées à la taxe et à l'apprentissage, et vous offre un soutien logistique et relationnel dans vos démarches relatives aux formations initiales.

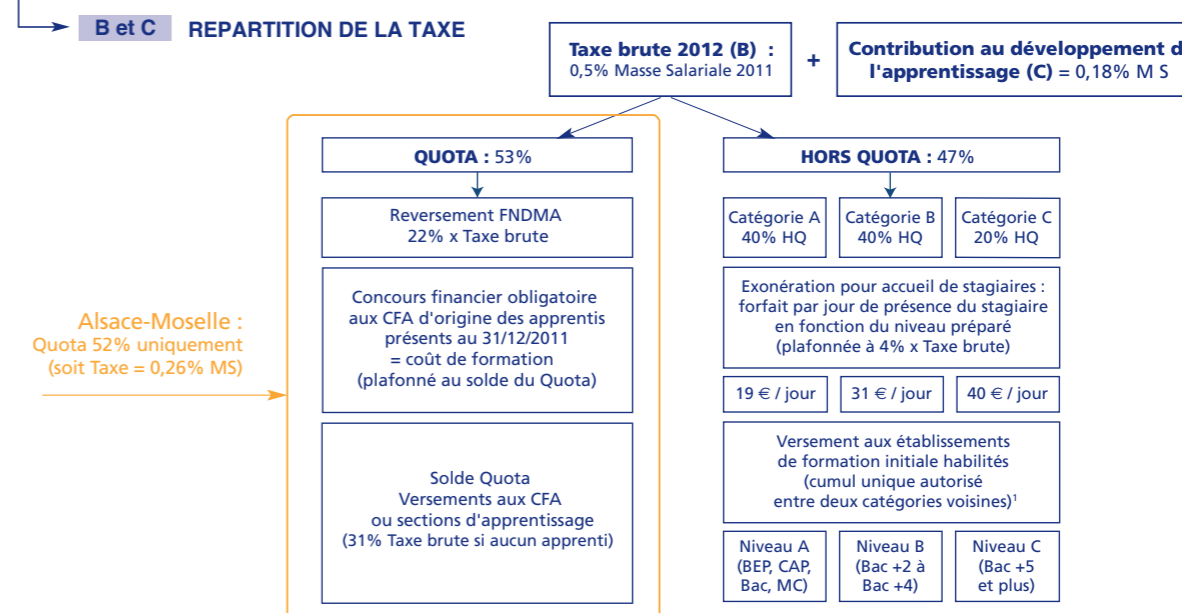
## Où envoyer votre bordereau de déclaration ?

Nous vous remercions d'envoyer votre déclaration, au plus tard le 29 février, accompagnée d'une copie de vos contrats d'apprentissage et de vos conventions de stage à :



**ADPF Nord - Pas de Calais**  
96 rue Nationale - 59000 Lille  
www.adpf-apprentissage.com

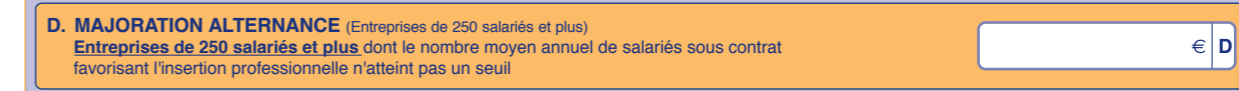
Nous nous tenons à votre disposition pour toute information ou aide,  
- par téléphone au 03 20 99 47 99  
- par e-mail : contact@adpf-apprentissage.com



Alsace-Moselle : Quota 52% uniquement (soit Taxe = 0,26% MS)

<sup>1</sup> Cumuls possibles : A vers B, B vers A, B vers C ou C vers B. Un cumul possible par année. Si la taxe brute (B) est inférieure ou égale à 305 €, la répartition ne s'applique pas.

**Note :** depuis 2006, la loi impose à tous les organismes collecteurs le prélèvement de frais de gestion sur les fonds pré-affectés par les entreprises (Quota, A, B et C). L'ADPF NPdC n'appliquera que le minimum imposé par la loi.



**Détermination du Nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle**  
Sont pris en compte tous les salariés en contrat d'apprentissage et/ou contrat de professionnalisation et/ou jeunes en Volontariat International à l'Etranger (VIE) et/ou en Convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE).

Calcul du nombre moyen annuel : moyenne, sur l'année civile, du nombre mensuel de ces contrats, calculé en tenant compte du nombre de contrats en cours au dernier jour de chaque mois.

**Détermination de l'effectif annuel moyen (article L1111-2 du Code du travail)** = moyenne annuelle de l'effectif mensuel moyen, en fonction des règles suivantes :

- \* les CDI à temps plein et travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte,
- \* les CDD, les titulaires d'un contrat intermittent et les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires sont pris en compte au prorata de leur temps de présence (exception : exclusion de l'effectif des CDD, titulaires d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu),
- \* les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail : sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats par la durée légale ou conventionnelle du travail.

**Détermination du Seuil**

Seuil =  $\frac{\text{[Nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle]}}{\text{[Effectif annuel moyen]}}$

**Détermination de la majoration (CSA)**

Si [seuil] < 1% et [Effectif annuel moyen] > 2000 → CSA = 0,3% de la MS  
Si [seuil] < 1% et [Effectif annuel moyen] ≤ 2000 → CSA = 0,2% de la MS  
Si [seuil] compris entre 1 et 3% → CSA = 0,1% de la MS  
Si [seuil] compris entre 3 et 4% → CSA = 0,05% de la MS  
Si [seuil] > 4% ou [Effectif annuel moyen] < 250 → CSA = 0 (pas de majoration)

**Départements d'Alsace-Moselle (dpts 57, 67, 68)**

Si [seuil] < 1% et [Effectif annuel moyen] > 2000 → CSA = 0,156% de la MS  
Si [seuil] < 1% et [Effectif annuel moyen] ≤ 2000 → CSA = 0,104% de la MS  
Si [seuil] compris entre 1 et 3% → CSA = 0,052% de la MS  
Si [seuil] compris entre 3 et 4% → CSA = 0,026% de la MS

### Cadre 3 VERSEMENT OBLIGATOIRE AUX CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE

Un versement obligatoire d'un montant minimum équivalent au coût conventionné de formation par apprenti (dans la limite du Quota) est destiné au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou Section d'Apprentissage (SA) qui le forme, si ce dernier est encore présent dans vos effectifs au 31/12/2011.  
Afin de nous permettre d'effectuer ce versement obligatoire, il nous est impératif de connaître le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des CFA ou SA qui ont formé vos apprentis, ainsi que les diplômes qu'ils préparent.

### Cadre 4 VOS SOUHAITS D'AFFECTATION EVENTUELS

Nous vous demandons d'y inscrire le nom et l'adresse des écoles que vous voulez accompagner. Nous mettrons en œuvre ces demandes, dans le respect de la législation en vigueur.  
Si vous n'exprimez aucun souhait, nous répartirons les fonds au mieux des intérêts des entreprises de notre région.

